

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.601 du 30 novembre 2016

218.699/XV-3040

En cause : **l'a.s.b.l. ROND-POINT DES ARTS,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 11 mars 2016, par laquelle l'a.s.b.l. Rond-Point des Arts sollicite la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision de suspension de la convention liant la Communauté française de Belgique et la requérante, adoptée le 11 décembre 2015 par l'Administrateur général de la Culture;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 octobre 2016, les convoquant à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

‡DALQLBGAH-BCHEBEQ‡

Entendu, en leurs observations, Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. VAN VYVE, *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 29 mars 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que, par un courrier du 4 novembre 2016, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée à 840 euros, soit «le montant de base majoré de 20 % en raison de la demande de suspension»;

Considérant qu'en l'espèce, le retrait de l'acte attaqué implique que le recours en annulation est devenu sans objet; que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à la majoration visée à l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, en vertu duquel «aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet [...]»; que, par ailleurs, la partie requérante ne mentionne aucun autre élément qui pourrait justifier une augmentation de l'indemnité de procédure au regard des critères visés à l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État; qu'il y a en conséquence lieu d'octroyer à la partie requérante une indemnité de procédure équivalente au montant de base de 700 euros, à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu à statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M. M.LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY